

DECISION N° 104/ARS/2017

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- Vu les articles L. 5125-3, L.5125-4, L. 5125-7, L. 5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12, du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000, modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence de santé Océan Indien ;
- Vu la licence de transfert d'une officine à Saint Denis n°223, accordée par arrêté préfectoral n°2000 du 29 juin 1972 ;
- Vu la demande présentée par madame Christine BESSIERE, pharmacien exerçant, et par monsieur Emmanuel LOUPY et madame Marie-Marthe LOUPY, pharmaciens non exerçants, enregistrée le 28 mars 2017, en vue de transférer l'officine de pharmacie, exploitée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée Pharmacie de Paris, du 45 rue Labourdonnais 97400 Saint Denis vers un local sis 47 rue Labourdonnais 97400 Saint Denis ;
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 6 juin 2017 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et Mayotte (SPRM) en date du 6 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'union nationale des pharmaciens de France région Réunion (UNPF Réunion) en date du 12 mai 2017 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens indépendants de La Réunion (SPIR), réceptionnée le 5 avril 2017 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'union du syndicat des pharmaciens d'officine de La Réunion (USPOR), réceptionnée le 5 avril 2017 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du préfet de la Réunion, réceptionnée le 4 avril 2017 ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie dans le même quartier se situe à moins de 10 mètres de l'emplacement d'origine ;

Considérant que ce transfert ne modifie pas la répartition des officines sur la commune de Saint Denis ;

Considérant que ce transfert constitue une amélioration du service rendu aux patients ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation de l'officine selon les articles L 5125-3 2ème alinéa, R 5125-9 et R 5125-10 R 5125-11 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1 La demande présentée par madame Christine BESSIERE, pharmacien exerçant, et par monsieur Emmanuel LOUPY et madame Marie-Marthe LOUPY, pharmaciens non exerçants, en vue de transférer l'officine de pharmacie, exploitée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée Pharmacie de Paris, du 45 rue Labourdonnais 97400 Saint Denis vers un local sis 47 rue Labourdonnais 97400 Saint Denis, est acceptée.
- Article 2 La licence n° 223 accordée par arrêté préfectoral n°2000 du 29 juin 1972 est annulée à compter du jour de l'ouverture de la pharmacie au nouvel emplacement.
- Article 3 Avant l'ouverture de la pharmacie, dont la licence de transfert portera le n°974#000638, la déclaration d'exploitation de celle-ci à sa nouvelle adresse devra être enregistrée à l'Ordre des pharmaciens.
- Article 4 L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à partir de la date de notification de cette décision, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 5 Sauf cas de force majeure, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de notification de cette décision.
- Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion ou de sa notification.
- Article 7 Le directeur général de l'agence de santé Océan Indien est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 16 juin 2017

Le directeur général

Pour le Directeur Général,
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire
et de la Coopération Internationale

Docteur François CHIEZE